



Nîmes, le 2 mars 2023

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Signature d'une convention de médiation avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, de la Lozère et du Vaucluse**

**Par cette convention, le tribunal administratif de Nîmes et les trois centres de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort (Gard, Lozère et Vaucluse) s'engagent pour le développement de la médiation administrative dans le domaine de la fonction publique territoriale**

Une convention de développement de la médiation administrative en matière de fonction publique territoriale sera signée, le lundi 6 mars 2023 à 15 heures dans les locaux de la juridiction, entre le tribunal administratif de Nîmes et les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort (Gard, Lozère et Vaucluse).

#### **La médiation, c'est quoi ?**

La médiation est un processus structuré par lequel les parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, permettent aux parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine de la juridiction administrative.

Ainsi, depuis 2017, une procédure de médiation dite « volontaire » peut être engagée à l'initiative des parties ou du juge administratif, avec la nomination d'un médiateur indépendant.

#### **Quels avantages ?**

Le développement de l'administration numérique, la complexité de certaines règles de droit ou encore la multiplicité des procédures administratives peuvent être source de désaccords entre l'administration et les citoyens. Si le recours à un juge administratif est toujours possible, certains de ces désaccords peuvent relever d'une incompréhension ou se régler autrement que par une décision de justice.

La médiation permet ainsi de nouer un dialogue principalement oral, dans un cadre moins formel qu'une salle d'audience, avec un objectif commun de recherche d'un compromis acceptable pour les deux parties que sont le citoyen et l'administration.

Ce processus de co-construction d'une solution peut également permettre de préserver des relations durables entre les parties, par exemple dans le cadre d'un litige opposant un fonctionnaire à son administration. En cas d'incompréhensions, la médiation est aussi un outil de pédagogie pouvant conduire l'usager à accepter la décision de l'administration et/ou cette dernière à proposer une solution plus favorable.

## **Quels résultats pour la juridiction administrative ?**

La justice administrative est pleinement engagée dans la démarche de médiation avec un nombre de procédures engagées qui augmente chaque année : plus de 5000 affaires ont ainsi été proposées à la médiation en 2022, ayant conduit les juridictions administratives à ordonner plus de 2000 médiations (2053), dont plus de 97% en première instance (TA) et 93 % à l'initiative du juge. Environ 1 médiation sur 2 a abouti un accord entre les parties (45%) dans un délai moyen de 8 mois.

## **Et au tribunal administratif de Nîmes ?**

61 médiations ont été terminées en 2022, dont 58 à l'initiative du juge, avec un taux d'accord de près de 64 %. Dans le même temps, le tribunal a adressé des demandes aux parties pour engager une médiation dans 130 dossiers. 43 médiations ont ensuite été enregistrées.

## **La fonction publique, un domaine privilégié pour la médiation ?**

Comme en 2021, le contentieux de la fonction publique constitue au niveau national, en 2022, le principal domaine d'engagement des médiations à l'initiative du juge (361 en 2022) devant les marchés et contrats (282) et l'urbanisme et l'aménagement (252).

A partir de 2018, une expérimentation a été menée sur une médiation préalable obligatoire pour un certain nombre de litiges, avant le dépôt d'un recours devant le tribunal administratif, dont les contentieux sociaux et la fonction publique. Depuis un décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, la médiation préalable obligatoire est pérennisée pour certains litiges de la fonction publique (décisions individuelles défavorables à l'ensemble des agents du ministère de l'Éducation nationale et à tous les agents de la fonction publique territoriale en lien avec les 97 centres de gestion de la fonction publique).

En matière de fonction publique, la médiation représente une véritable opportunité pour les agents comme pour les employeurs territoriaux d'explorer les causes profondes de leurs divergences apparentes, de s'exprimer dans un cadre neutre et d'écouter l'autre, d'être acteur dans la restauration d'une relation et la recherche d'une solution. La médiation permet de mieux prendre en compte les aspects humains des relations de travail.

## **Et la convention signée entre le tribunal administratif de Nîmes et les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort (Gard, Lozère, Vaucluse) ?**

Dans ce contexte, la convention signée entre le tribunal administratif de Nîmes et les centres de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort, dont la compétence, outre la médiation préalable obligatoire, a été étendue aux médiations à l'initiative des parties et à l'initiative du juge, vise à promouvoir le recours à la médiation administrative dans le domaine de la fonction publique territoriale.

Les centres de gestion, en leur qualité de partenaires et de conseils privilégiés des collectivités territoriales et de leurs groupements, s'engagent ainsi à communiquer auprès des collectivités affiliées sur les atouts de la médiation et à les encourager à recourir dans toute la mesure du possible à ce mode amiable de règlement des différends. Le tribunal de son côté s'engage à venir au soutien de ces actions de communication et de promotion de la médiation. S'agissant de la médiation préalable obligatoire, il s'agira notamment d'inciter le plus grand nombre possible de collectivités territoriales à adhérer à ce dispositif en concluant une convention de médiation avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont elles relèvent. Des modalités d'information réciproque sur la mise en œuvre du dispositif sont également prévues. Enfin, le recours aux médiateurs des centres de gestion, professionnels formés à la médiation et répondant aux exigences de la charge éthique des médiateurs dans les litiges administratifs, sera encouragé dans les affaires relevant du champ de compétence des centres de gestion hors médiation préalable obligatoire.